

DECISION N° 307/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER COLLECTION BLOCK PRINTS + Logo » n° 79194

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 79194 de la marque « SUPER COLLECTION BLOCK PRINTS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 novembre 2015 par la société VLISCO B.V. ;
- Vu** la lettre n° 07625/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 22 décembre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER COLLECTION BLOCK PRINTS + Logo » n° 79194 ;

Attendu que la marque « SUPER COLLECTION BLOCK PRINTS + Logo » a été déposée le 25 mars 2014 par Madame ABALLO DOSSI Christine née SINGBO et enregistrée sous le n° 79194 pour les produits de la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2014 paru le 31 juillet 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société VLISCO B.V. fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- Dessin de Soleil VVH n° 47298, déposée le 24 décembre 2002 dans la classe 24 ;
- SUPER WAX BLOCK PRINTS & Logo VVH n° 46271, déposée le 06 mars 2002 dans la classe 24 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;
Que les produits couverts par les marques des deux titulaires sont commercialisés dans l'espace OAPI et auprès du même public, ce qui aggrave le risque de confusion ; les produits sont identiques dans leur nature, leur utilisation et leur destination ; enregistrée dans la même classe et pour les mêmes produits, le risque de confusion entre les marques est avéré ;

Que la marque querellée est semi-figurative, composée des éléments écrits en lettres majuscules, séparés par deux étoiles et le dessin de soleil ; que ce signe contesté reprend les éléments verbaux et figuratifs de sa marque, ces éléments distinctifs dans les marques des deux titulaires sont similaires ;

Qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui selon lesquelles une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Attendu que les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 46271

Marque n° 79194

Marque de l'opposant

Marque du déposant

Attendu que Madame ABALLO DOSSI Christine née SINGBO n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe

III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 79194 de la marque « SUPER COLLECTION BLOCK PRINTS + Logo » formulée par la société VLISCO B.V. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 79194 de la marque « SUPER COLLECTION BLOCK PRINTS + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Madame ABALLO DOSSI Christine née SINGBO, titulaire de la marque « SUPER COLLECTION BLOCK PRINTS + Logo » n° 79194, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28/08/2016

(é) Paulin EDOU EDOU